

## Principe

Des mesures spécifiques s'appuyant sur la mise en place des plans d'apurement prévus par l'article 32 de la loi pour le développement économique des Outre-mer (Lodéom) et s'inscrivant dans le cadre de la médiation initiée le 24 février 2011 par le médiateur de l'hôtellerie en Guadeloupe et en Martinique ont été instaurées afin de garantir le redressement durable des entreprises du secteur hôtelier compte tenu de la situation particulièrement dégradée de ce secteur d'activité dans les Antilles.

Le dispositif ainsi prévu a été créé par l'article 172 de la loi de finances pour 2011 qui permet d'apurer les dettes sociales échues jusqu'au 31 décembre 2010 des entreprises exerçant une activité de caractère hôtelier dans les départements de Martinique, de Guadeloupe et les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy\*.

### Les entreprises concernées

Il s'agit exclusivement des entreprises installées au 1er avril 2009 ayant une activité :

- d'hôtels et hébergement similaire,
- d'hébergement touristique et autre hébergement de courte durée,
- de terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisir.

### Le délai

Les entreprises éligibles peuvent demander jusqu'au 31 octobre 2011 à bénéficier d'un plan d'apurement.

Les Cgss de Guadeloupe et Martinique procéderont à l'examen des demandes dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de chaque demande.

### Le champ d'application

Le dispositif s'inscrit dans le cadre de la médiation créée pour les entreprises de ce secteur le 24 février 2011, qui pourront donc déposer une demande pour l'ensemble de leurs dettes éligibles au dispositif LODEOM comme à celui du présent dispositif de manière globale, et bénéficier le cas échéant à la fois de la LODEOM et du nouveau dispositif spécifique à l'hôtellerie.

\* Dans le cadre de l'article 32 de la Loi pour le développement Economique des Outre-Mer (Lodéom)

## Echéances

- Transmission de la demande de plan complète avant le **1er novembre 2011**.
- Paiement des échéances du plan d'apurement sur une durée de **5 ans maximum**.
- Paiement des arriérés de cotisations salariales sur une durée de **3 ans maximum**. Cette durée s'inscrit au sein de la période globale de 5 ans.

### Le respect du plan d'apurement

Le non respect de l'échéancier et/ou le non paiement des cotisations courantes entraîne(nt) la caducité du plan.



### Contacts

Courrier :  
CGSS Martinique  
Direction employeurs  
Boîte postale 426  
97210 LAMENTIN Cedex 2

e-mail : [urssaf-lodeom@cgss-martinique.fr](mailto:urssaf-lodeom@cgss-martinique.fr)

Tél. 05 96 66 50 01



Mise à jour  
Octobre  
2011

LODEOM

DISPOSITIF  
HÔTELLERIE

*Comment gérer votre demande ?*

Article 32 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le Développement Economique des DOM (LODEOM) et article 172 de la loi de Finances pour 2011

*Vos priorités au cœur de nos engagements*

## I. Votre demande de Plan d'apurement

Si vous n'avez pas reçu le formulaire « Demande de plan d'apurement-dispositif Hôtellerie », vous pouvez faire la demande à la CGSS par lettre simple.

Celle-ci doit être accompagnée du formulaire « attestation sur l'honneur » téléchargeable sur le site [www.cgss-martinique.fr](http://www.cgss-martinique.fr) dans la page réservée aux employeurs – LODEOM – plan d'apurement.

Prenez soin de renseigner toutes les rubriques de l'attestation sur l'honneur, car seuls les dossiers complets bénéficieront de la mesure.

CAISSE GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE  
MARTINIQUE  
Direction Employeurs

N° cotisant :  
N° d'ordre dossier (à compléter) :

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

Je soussigné (e) :  
Nom :  
Prénoms :  
Représentant légal de l'entreprise :

atteste sur l'honneur n'avoir pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation pénale pour travail dissimulé, marchandage, prêt fictif de main-d'œuvre ou fraude fiscale.  
Par ailleurs, au cours des cinq dernières années, les déclarations fiscales ont été souscrites, et les impôts et taxes ont été acquittés au Centre des Impôts suivant :

Les cotisations et contributions sociales ont été payées auprès de l'organisme suivant :

Attention : Pour les entreprises employant des maris, indiquer le(s) numéro(s) d'immatriculation du (des) associé(s) et joindre l'acte de fiançailles.

Fait à : le :  
Signature :

Merci de retourner votre attestation par courrier :  
CGSS Martinique  
Direction Employeurs  
Boite Postale 426  
97210 LA MENTIN Cedex 2

Toute demande doit nous être retournée dûment remplie avant le 1er novembre 2011.

Votre demande doit être motivée et contenir tous documents utiles afin d'apprécier la situation de votre entreprise :

a) La nature et l'origine des difficultés financières et économiques justifiées par la fourniture de tout élément d'appréciation, tel que le bilan et le dernier compte d'exploitation. La situation de trésorerie et des comptes bancaires, la composition et la valeur estimée du patrimoine

b) les déclarations fiscales n°2042 et n° 2042 C, en cas de non respect des obligations déclaratives ayant donné lieu à l'application des dispositions des articles R242-14 et R 723-19 du Code de Sécurité Sociale.

c) Les perspectives économiques de l'entreprise avec l'évolution des effectifs accompagnée le cas échéant de comptes d'exploitation prévisionnels

d) Votre proposition d'échéancier au regard des dettes que vous aurez évaluées ou une modification du plan déposé ou conclu dans le cadre de la LODEOM

Renvoyez votre demande complète par courrier ou par mail avant le 01 novembre 2011 :

Courrier :

CGSS Martinique  
Direction Employeurs  
Boite postale 426  
97210 LA MENTIN Cedex 2

Mail :

[urssaf-lodeom@cgss-martinique.fr](mailto:urssaf-lodeom@cgss-martinique.fr)



## 2. Point de départ du sursis à poursuites

Le sursis à poursuites prend effet à compter de la réception de la demande

## 3. L'abandon partiel des dettes :

Après étude de votre demande d'échéancier, la CGSS peut vous accorder sous conditions, un abandon partiel des cotisations patronales, sur les dettes arrêtées au 31 octobre 2009. Cet abandon peut aller jusqu'à 50% à condition d'être à jour de vos cotisations salariales et sera dégressif si vous souscrivez un échéancier pour leur paiement d'une durée de 3 ans maximum.

## 4. Le plan d'apurement :

Les dettes pouvant faire l'objet de l'étalement sont celles constatées au 31 décembre 2010

Le non respect de l'échéancier et/ou le non paiement des cotisations courantes entraîne(nt) la caducité du plan.

Nos services procéderont à l'étude de votre dossier et vous contacteront ultérieurement en vue de négocier votre échéancier.